Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 155 295 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 23 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 ».*

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 août 2006, munie d'une autorisation de séjour provisoire en vue d'y suivre des études.

Elle a par la suite été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers, en qualité d'étudiant, qui a été prolongé d'année en année.
Le 28 septembre 2012, la partie requérante et Mme [X] ont introduit une demande de déclaration de mariage devant l'Officier de l'état civil de la ville de Liège.

Le 31 décembre 2012, ce dernier a pris une décision de refus de célébration dudit mariage à l'encontre des intéressés, qui a été confirmée par un arrêt du 10 février 2014 rendu par la Cour d'appel de Liège.

Le 11 février 2014, la partie défenderesse a adressé une demande d'informations d'une part, au Directeur de l'ISFCE et d'autre part, au Directeur de l'IPEPS Seraing quant à la situation scolaire de la partie requérante.

Les directeurs de l'IPEPS et de l'ISFCE ont répondu par des courriers datés respectivement du 18 février 2014 et du 11 mars 2014.

Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis, qui a été notifié le 4 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, bien que l'intéressé ai produit une attestation d'inscription pour l'année scolaire 2013-2014 à l'IPEPS Seraing, il faut conclure qu'il n'étudie plus au sens de la loi. En effet, d'un courrier daté du 19 février 2014 et émanant du secrétariat de l'IPEPS Seraing, il ressort que l'intéressé s'est en effet inscrit dans cet établissement, mais a été rayé de la liste des étudiants réguliers pour ne s'être jamais présenté aux cours.

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a plus été renouvelé depuis le 1er novembre 2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de ce que la décision attaquée *« viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles* (sic) *prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également les articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80, de l'article 8 de la* de la (sic) *Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée de façon adéquate au regard des principes et dispositions précités dans la mesure où elle n'aurait pas tenu compte de sa situation familiale. Elle précise que si sa demande de mariage avec Mme [X] introduite auprès de l'Officier de l'état civil de la ville de Liège a été refusée par un arrêt de 10 février 2014 de la Cour d'appel de Liège, elle continue de vivre avec Mme [X]. Elle invoque qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une enquête de résidence ait été réalisée attestant que les intéressés ne vivraient plus ensemble.

Elle soutient que dès lors qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait connaissance de l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef avec Mme [X], la partie défenderesse était tenue d'en tenir compte et de motiver l'acte querellé en indiquant l'absence d'une atteinte disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Elle cite à cet égard un extrait des arrêts n°117.188 du 20 janvier 2014 et n°98.175 du 28 février 2013 du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que *« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »*

3.1.3. Enfin s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa relation avec Mme [X].

Force est de constater à l'examen du dossier administratif que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Mme [X] qu'il présente comme sa compagne a été remise en doute tant par l'officier de l'état civil qui a refusé de célébrer leur mariage que par la Cour d'Appel de Liège qui a confirmé cette décision.

Ne pouvant se prévaloir d'aucune présomption en la matière à défaut d'une union officialisée, il appartient à la partie requérante de démontrer en fait l'existence de la vie familiale alléguée.

En l'occurrence, la partie requérante invoque qu'elle cohabite avec Mme [x] et déplore qu'une enquête de résidence n'ait pas été faite.

Ce faisant, la partie requérante n'apporte quant aucun élément permettant d'établir l'existence d'une vie familiale avec Mme [x], et compte tenu de ce qui précède, à supposer même que la partie requérante cohabite encore actuellement avec Mme [x], ce seul élément ne pourrait être jugé suffisant pour admettre en l'espèce l'existence d'une vie familiale effective.

La partie requérante est dès lors en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale à laquelle la partie défenderesse aurait dû avoir égard lors de la prise de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme G. BOLA-SAMBI-B.,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
G. BOLA-SAMBI-B.	M. GERGEAY